



DECLARATION D'INTENTION RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU SAGE VIE JAUNAY (Article L. 121-18 du Code de l'Environnement)

1- Objet du projet

1-1 Définition d'un SAGE

Les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** sont des outils de planification, institués par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ils ont été renforcés par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-1772 du 30 décembre 2006. Celle-ci leur attribue une force juridique plus importante, notamment au travers du règlement du SAGE.

Déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à une échelle plus locale, le SAGE vise à **concilier** la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe et repose sur une démarche volontaire de **concertation** avec les acteurs locaux.

Le SAGE est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides au sein de son périmètre, en tenant compte des spécificités de son territoire.

Le SAGE comprend :

- un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation,
- un **règlement**, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Le SAGE ne crée pas de droit ni de procédure nouvelle. Il doit être compatible avec le SDAGE.

La portée juridique des documents du SAGE s'apprécie à compter de la date de publication de leur arrêté préfectoral d'approbation ou de révision.

Le PAGD dispose d'une portée juridique basée sur un rapport de compatibilité. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs fixés par le SAGE et traduits dans les orientations, les dispositions et les mesures à caractère prescriptif du PAGD. Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau (y compris installations classées pour l'environnement) par les autorités administratives des services déconcentrés de l'État et de ses établissements, des collectivités territoriales et de leurs groupements et définies sur le périmètre du SAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.

Les documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions figurant dans le PAGD du SAGE.



Le règlement dispose d'une portée juridique plus forte, basée sur un rapport de conformité. Le rapport de conformité suppose un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Ainsi, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables, à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles :

- ✓ installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (article L.214-2 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- ✓ opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés (le cas échéant) ;
- ✓ exploitations agricoles relevant des articles R.211-50 à 52 du Code de l'Environnement procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides.

Un rapport environnemental est établi. Il décrit et évalue les effets notables que peut avoir le SAGE sur l'environnement.

Enfin, le SAGE est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. Véritable noyau décisionnel, la CLE, présidée par un élu local, se compose de **trois collègues** : les collectivités territoriales, les usagers (agriculteurs, industriels, propriétaires fonciers, associations...), l'Etat et ses établissements publics.

Elle organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi le suivi de la mise en œuvre du SAGE et sa révision. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la **bonne application** des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la **mise en place des actions**.

1-2 Le SAGE Vie Jaunay

1-2-1 [Historique de l'élaboration, concertation et information](#)

Le SAGE Vie Jaunay est le fruit d'une initiative locale des acteurs du territoire, portée par le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay (SMMVLJ).

Les dates clés du SAGE Vie et Jaunay

- ✓ *5 mars 2001* : Arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE.
- ✓ *12 juillet 2002* : Arrêté préfectoral fixant la composition de la CLE.
- ✓ *15 juillet 2003* : Réunion instituant la CLE. Le portage du SAGE est assuré par le SMMVLJ.
- ✓ *2004 à 2010* : Etudes d'élaboration du SAGE et consultation sur le projet.
- ✓ *15 septembre 2010 au 15 octobre 2010* : Enquête publique.
- ✓ *10 janvier 2011* : Adoption à l'unanimité du projet de SAGE par la CLE.
- ✓ *1^{er} mars 2011* : Approbation par M. le préfet de la Vendée.
- ✓ *2011 à 2020* : Mise en œuvre du SAGE et engagement des études complémentaires.
- ✓ *2021* : Validation de l'état des lieux du SAGE actualisé.

Le périmètre du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay a été défini par arrêté préfectoral du 5 mars 2001. Il s'étend sur un territoire de 780 km² et concerne pour tout ou partie de 37 communes du département de la Vendée. Le fleuve côtier la Vie, d'une longueur de 61 km, reçoit comme affluents principaux la Petite Boulogne, le Ligneron et le Jaunay. Le bassin versant est marqué par la diversité des paysages rencontrés d'est en ouest : au bocage succèdent 5 400 ha de marais doux et salés puis une façade littorale.

La CLE a été constituée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2002. La durée du mandat des membres de la CLE étant de 6 ans, elle a été renouvelée en 2008, 2014 et 2021. Elle compte aujourd'hui 41 membres (21 pour le collège des élus, 13 pour le collège des usagers, 7 pour le collège des services de l'Etat). Son bureau compte 18 membres.

Suite à son renouvellement en 2021, la CLE a mis en place trois commissions thématiques :

- milieux aquatiques,
- pollutions diffuses,
- gestion quantitative.

Un groupe communication a été mis en place dès le début de la démarche d'élaboration. Enfin, des groupes de travail spécifiques sont mis en place (exemple du groupe de travail qualité des eaux du marais salé).

L'élaboration du SAGE Vie Jaunay s'est réalisée dans la ligne directrice du SDAGE Loire Bretagne de 1996, puis de celui de 2009. Une des caractéristiques du SAGE Vie Jaunay est l'article 5 du règlement relatif à la protection des zones humides.

Le projet de SAGE a été soumis à la consultation des assemblées et du comité de bassin et à une enquête publique.

Le projet a ensuite été amendé et adopté à l'unanimité par la CLE. Il a ensuite fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation le 1^{er} mars 2011, publié le 3 mars 2011. Les documents sont disponibles sur le site internet : www.vie-jaunay.com : <https://www.vie-jaunay.com/documentation/les-documents-du-sage.htm>.

Afin de faciliter l'appropriation du SAGE, un guide pédagogique a été réalisé en 2011 et diffusé aux membres de la CLE, élus et partenaires. Ce guide est composé de fiches thématiques et de fiches destinées à chaque acteur : <https://www.vie-jaunay.com/documentation/guide-pedagogique-sage.htm>.

Une lettre d'informations est éditée chaque année et diffusée largement (tous les élus, agriculteurs, partenaires) : <https://www.vie-jaunay.com/documentation/la-lettre.htm>.

Elle s'accompagne au besoin de fiches techniques.

Afin de faciliter l'appropriation du grand public et la sensibilisation aux enjeux de l'eau, diverses actions ont été menées :

- réalisation de présentoirs à documentation pour une mise à disposition de documents dans les halls d'accueil des mairies et des communautés de communes et d'agglomération, les usines d'eau potable (pour la lettre du SAGE, le guide pédagogique, les fiches techniques...) en association avec Vendée Eau (jardi-fiches) ;
- sensibilisation des conseils municipaux des jeunes ;
- réalisation de supports pédagogiques pour la sensibilisation du grand public et des scolaires, utilisés lors de divers événements et animations, dont :
 - [Exposition sur les cours d'eau](#),
 - [Maquette en 3 D du bassin versant](#),
 - [Exposition « Sauvages des Rues, Belles et rebelles »](#),
 - [Film « Entre Vie et Jaunay »](#),
 - Mur d'images du bassin versant...

Enfin, des journées thématiques et formations ont été proposées aux élus et un cycle de formations inter-sage a été développé à compter de 2022.

1-2-2 Enjeux et objectifs du SAGE et mise en œuvre

Les enjeux du SAGE Vie Jaunay sont la gestion quantitative (production d'eau potable à partir des captages d'eau superficielle d'Apremont, captage prioritaire, et du Jaunay ainsi que du captage souterrain de Villeneuve à l'arrêt depuis 2019, irrigation pour la polyculture élevage...), la qualité des eaux et des milieux aquatiques et humides.

Le bassin versant compte 16 masses d'eau dont la masse d'eau « Ligneron » identifiée « Masse d'eau d'attention particulière » dans le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) 2019-2021 du département de la Vendée.

La mise en œuvre du SAGE s'est concrétisée dès son approbation par des contrats multithématiques et pluri acteurs. Aujourd'hui, un seul contrat est mis en œuvre à l'échelle du périmètre du SAGE : le Contrat Territorial

Eau Vie Jaunay 2022-2024 avec une stratégie élaborée en amont sur 6 ans 2022-2027. Le contrat comporte un volet « Milieux aquatiques » et un volet « Pollutions diffuses » zone agricole et zone non agricole. Il comprend également un volet global et complémentaire.

Ces contrats se sont accompagnés de la promotion des mesures agro-environnementales et climatiques, en particulier au regard de l'enjeu « Eau », afin d'encourager et d'accompagner les exploitations agricoles vers le confortement ou l'évolution de leurs systèmes de production autour de l'autonomie fourragère, le maintien ou l'augmentation du taux d'herbe et la réduction des pesticides.

Sur le volet quantitatif, une étude de détermination des volumes d'eau prélevables a été conduite en 2013-2015. Cette étude a été reprise dans le cadre de la réalisation d'une étude Hydrologie Milieux Usages Climat (H.M.U.C.) actuellement menée dans le cadre d'une démarche de Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE).

1-2-3 Vers la révision

Suite à l'approbation du SDAGE 2016-2021 et à la demande de la CLE, le préfet de la Vendée a ciblé les compléments d'étude suivants dans le cadre de la mise en compatibilité :

- ✓ définition du taux d'étagement et l'identification des mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes,
- ✓ inventaire des têtes de bassin, leur hiérarchisation et la définition d'objectifs,
- ✓ intégration dans le SAGE de l'étude, déjà réalisée, des volumes d'eau prélevables.

Les deux premiers points ont fait l'objet de **compléments d'études (définition du taux d'étagement, inventaire et caractérisation et hiérarchisation des têtes de bassin versant) sur la période 2019-2021.**

Concernant la gestion quantitative, comme indiqué préalablement, **un projet de territoire pour la gestion de l'eau est en cours d'élaboration depuis 2021** dans sa phase d'émergence : définition du périmètre, de la gouvernance et de la structure porteuse. **En 2022, l'étude H.M.U.C** a été lancée afin de dresser l'état des lieux-diagnostic du territoire en reprenant et actualisant l'étude volumes d'eau prélevables (volets Hydrologie, Milieux, Usages) et en ajoutant le volet Climat manquant.

Il était indiqué que le volet quantitatif pourrait être complété par une analyse spécifique de la problématique des plans d'eau, très nombreux sur le territoire, et dont le statut réglementaire et leur connectivité au réseau hydrographique sont à analyser au regard de leur impact global sur l'état quantitatif des masses d'eau et des milieux aquatiques. **L'inventaire et la caractérisation des plans d'eau sont en cours de réalisation sur le bassin versant par le SMMVLJ dans le cadre de l'élaboration du PTGE.**

Enfin, **l'état des lieux du SAGE** a été actualisé et validé par le CLE le 21 avril 2021 <https://www.vie-jaunay.com/comment/le-sage.htm>.

Un premier tableau de bord a été réalisé en 2012. Un nouveau tableau de bord est opérationnel depuis 2021. L'édition 2022 vient d'être validée par la CLE du 17 mars 2023. L'objectif est, chaque année, d'actualiser les indicateurs définis <https://www.vie-jaunay.com/documentation/Tableau-de-bord.htm>.

Aujourd'hui, il convient d'engager l'étape de révision des documents du SAGE (PAGD et règlement) pour les différents objectifs (gestion quantitative/qualité de l'eau/milieux aquatiques/gouvernance). Sur la thématique de la gestion quantitative, la révision du SAGE devra s'articuler avec l'élaboration du PTGE envisagée sur la période 2022-2024.

1-3 **Les motivations et raisons d'être du projet**

En séance du 17 mars 2023, M. le président de la Commission Locale de l'Eau a informé l'assemblée de la nécessité de réviser le SAGE Vie Jaunay afin de :

- s'adapter à l'évolution du contexte réglementaire et territorial :
 - mise en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027,

- intégrer les compléments d'études réalisés et en cours :
 - têtes de bassin versant,
 - taux d'étagement et de fractionnement (connaissance des ouvrages),
 - gestion quantitative et changement climatique,
 - cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau,
 - cartographie des zones humides ;
- intégrer les évolutions du territoire et mettre à jour les données ;
- clarifier le document afin de faciliter son appropriation et son efficacité :
 - dispositions ou règles obsolètes, difficiles à mettre en œuvre,
 - intérêt des fiches actions ?
 - document plus synthétique avec des documents annexes.

Il a rappelé que, désormais, une délibération est nécessaire sur l'opportunité de réviser le SAGE. La délibération devant préciser les modalités de concertation préalable. Trois modalités sont en effet possibles :

- absence de concertation préalable, la CLE et ses commissions déjà en place étant considérées comme une forme de concertation ;
- concertation préalable selon des modalités propres ;
- concertation préalable avec un garant désigné par la commission nationale du débat public.

M. le président a indiqué que, de son point de vue, la CLE représentant tous les organismes du territoire à travers ses trois collègues, elle paraît suffisante.

La DDTM a souligné la nécessité de réviser le SAGE Vie Jaunay : le SAGE a 12 ans d'existence, soit 2 cycles de SDAGE. Le réviser aujourd'hui permet d'intégrer les études complémentaires déjà réalisées dans le cycle précédent et de le rendre compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 tout juste adopté.

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne a suggéré d'actualiser la feuille de route de la CLE afin d'identifier les attendus et de définir les productions à moyen terme.

Pour conclure, M. le président a proposé que ce point soit entériné lors de la prochaine CLE à travers une délibération. Les membres de la CLE sont en effet d'accord pour engager la révision du SAGE. M. le Président a indiqué qu'il proposera une révision sans concertation préalable. Deux membres de la CLE favoriseraient la concertation préalable selon des modalités propres.

2- Plan ou programme dont découle le projet

La révision du SAGE découlera du nouveau SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

3- Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le périmètre du SAGE couvre la totalité du **bassin versant de la Vie et du Jaunay** (780 km²), entièrement situé dans le département de la Vendée et la Région des Pays de la Loire. Au total, ce sont **37 communes** qui sont comprises en tout ou partie dans ce périmètre, défini par l'arrêté préfectoral n° 01/DRCLE/1-103 du 5 mars 2001 (liste des 37 communes en annexe 1).

4- Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles du Code de l'Environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay du 15 septembre 2010 au 15 octobre 2010 ([rapport environnemental](#) adopté par la CLE le 2 novembre 2009).

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, une [déclaration environnementale](#) a ensuite été rédigée, elle accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE et résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Les modifications apportées lors de la révision du SAGE seront elles-aussi soumises à évaluation environnementale, via la rédaction d'un rapport et une consultation de l'autorité environnementale.

5- [Modalités envisagées pour la révision du SAGE](#)

Pour les raisons exposées ci-après, la commission locale de l'eau, n'envisage pas de procéder à une concertation préalable du public au titre de l'article L121-16 du Code de l'Environnement.

La révision d'un SAGE est l'œuvre de l'ensemble des élus, usagers et services de l'État représentés dans la CLE. La composition de la CLE du SAGE Vie Jaunay a été fixée par le préfet de la Vendée. Elle comprend trois collègues, représentant le territoire et ses enjeux :

- 21 membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. En plus des représentants régional et départemental, les quatre intercommunalités à fiscalité propre du territoire les plus concernées par le bassin versant disposent de représentants, proportionnés à la surface (2 pour la Communauté de communes Vie et Boulogne, 2 pour Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, 1 pour La Roche-sur-Yon Agglomération et 1 pour la Communauté de communes Pays des Acharde). Les deux intercommunalités non représentées le sont indirectement via les élus désignés au titre des représentants des maires du département de la Vendée : Soullans (commune faisant partie de la Communauté de communes Océan Marais de Monts) et Saint-Christophe-du-Ligneron (commune faisant partie de Challans Gois Communauté).
8 autres communes du territoire sont également présentes via les représentants des maires du département de la Vendée (Aizenay, Beaulieu-sous-la-Roche, Brétignolles-sur-Mer, Apremont, Commequiers, Givrand, Landevieille et Saint-Julien-des-Landes) ;
Le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay (structure porteuse du SAGE et exerçant la compétence GEMA) est également représenté à travers un membre et Vendée Eau, structure en charge de la gestion de l'eau potable à travers deux membres.
- 13 membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, représentant les chambres consulaires des industriels et des agriculteurs, associations syndicales des marais (4 associations représentées sur 6), le COREPEM, les fédérations départementales de pêche et de chasse, les consommateurs (à travers deux associations), les propriétaires forestiers et une association environnementale.
- 7 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, intégrant Monsieur le préfet de la Région Centre Val de Loire (coordonnateur du bassin Loire-Bretagne), Monsieur le préfet de la Vendée, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, l'Office Français pour la Biodiversité, la DREAL Pays de la Loire, la DDTM de la Vendée et sa délégation à la mer et au littoral.

L'ensemble des membres de la CLE dispose d'un droit de décision et de vote, avec une valeur identique, quel que soit le collègue. Le (la) président(e) est élu(e) parmi le premier collègue. Sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

De plus, des partenaires sont invités à chaque CLE comprenant les présidents des deux associations syndicales de marais non représentées dans la CLE, les techniciens de la Chambre d'agriculture Pays de la Loire (Vendée), de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pays de la Loire, des six intercommunalités du territoire (référénts « Eau »), du service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée et du Conseil Régional des Pays de la Loire, de la Fédération départementale des chasseurs de la Vendée et de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de la SEM VIE (port de plaisance de Saint-Gilles-Croix-de-Vie), et de Vendée Eau. Enfin, le Président d'honneur du SMMVLJ, ancien président de la CLE, est également associé.

Concernant la révision, les commissions thématiques seront mobilisées. Celles-ci ont été activement mises à contribution pour l'élaboration du Contrat Territorial Eau 2022-2024 et le sont pour son suivi. Elles associent d'autres structures comme :

- pour la commission « Milieux aquatiques » : le Conservatoire du littoral, le Conservatoire des Espaces Naturels, l'association LOGRAMI, le Forum des marais atlantiques... ;
- pour les commissions « Pollutions diffuses » et « Gestion quantitative » : les structures agricoles (CAVAC, CERFRANCE-Vendée, CIVAM-GRAPEA, GAB Vendée, Union des CUMA, APAD) ;
- et spécifiquement pour la commission « Gestion quantitative » : l'association Terres et Rivières.

Toutes ces structures sont des relais d'informations privilégiés et permettent de faire remonter les préoccupations locales.

Le projet de SAGE révisé fera l'objet d'une consultation administrative, prévue par le Code de l'Environnement. Celle-ci permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet. De même, dans le cadre de l'évaluation environnementale, un avis de l'autorité environnementale sera nécessaire. Enfin, le SAGE sera, dans un second temps, soumis à consultation du public par voie électronique, prévue par l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

Enfin, les actions d'information et de communication seront poursuivies envers le grand public.

6- Information

Cette déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de la structure porteuse : www.vie-jaunay.com, ainsi que sur le site internet de la préfecture de Vendée.

Conformément aux dispositions de l'article L121-19, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au préfet du département l'organisation d'une concertation préalable.

« Le droit d'initiative mentionné au III de l'article L. 121-17 peut être exercé auprès du représentant de l'Etat par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet ou, pour les plans et programmes, de l'acte prévu au II de l'article L. 121-18. Aucune concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées ne peut être mise en œuvre dans ce même délai ou avant la décision du représentant de l'Etat donnant une suite favorable à la demande sollicitant l'organisation d'une concertation préalable. Dans ce délai, seule une concertation préalable respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 peut être engagée par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable. »

La Commission Locale de l'Eau Vie Jaunay engage la révision de son SAGE. Cette décision vaut déclaration d'intention au titre de l'article L. 121-18 du Code de l'Environnement.

Elle propose de continuer à informer le grand public à travers sa lettre d'informations, son site internet, ses réseaux sociaux, ses évènements...

Elle incite chacun des membres de la CLE et chaque partenaire à relayer les actions mises en œuvre dans le cadre du SAGE et à faire remonter les préoccupations ou réflexions qui pourraient alimenter le débat.

Annexe 1 : Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

- L'Aiguillon-sur-Vie
- Aizenay
- Apremont
- Beaufou
- Beaulieu-sous-la-Roche
- Bellevigny
- Brétignolles-sur-Mer
- La Chaize-Giraud
- La Chapelle-Hermier
- La Chapelle-Palluau
- Challans
- Coëx
- Commequiers
- Le Fenouiller
- La Genétouze
- Givrand
- Grand'Landes
- Landeronde
- Landevieille
- Les Lucs-sur-Boulogne
- Maché
- Martinet
- Notre-Dame-de-Riez
- Palluau
- Le Poiré-sur-Vie
- Saint-Christophe-du-Ligneron
- Saint-Etienne-du-Bois
- Saint-Georges-de-Pointindoux
- Saint-Gilles-Croix-de-Vie
- Saint-Hilaire-de-Riez
- Saint-Julien-des-Landes
- Saint-Maixent-sur-Vie
- Saint-Paul-Mont-Penit
- Saint-Révérend
- Sainte-Flaive-des-Loups
- Soullans
- Venansault

